## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 95, du 12 décembre 2003

Délai référendaire: 21 janvier 2004



## Loi portant modification de la loi sur la faune aquatique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 septembre 2003, décrète:

**Article premier** La loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

Art. 28, al. 1

<sup>1</sup>Le prix des permis est le suivant:

a) permis annuel	186
b) permis mensuel	90
c) permis hebdomadaire	5
d) permis journalier	2
e) permis de 10 jours àla carte	

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** <sup>1</sup>La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, àsa promulgation et àson exécution.

Neuchâtel, le 2 décembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires, F. Cuche G. Ory

J.-M. Jeanneret

Fr.